

OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL

OTIF/RID/CE/2007/4

16 juillet 2007

Original : Allemand

RID : 44^{ème} session de la Commission d'experts du RID pour le transport de marchandises dangereuses (Zagreb, 19 au 23 novembre 2007)

Objet : Renonciation à l'apposition de plaques-étiquettes sur les wagons porteurs qui sont utilisés en trafic ferroutage, lorsque les véhicules routiers transportant des colis sont munis de plaques-étiquettes conformément à l'ADR

Proposition de l'Union internationale des chemins de fer (UIC)

Introduction

La thématique susmentionnée a déjà été traitée lors de la 42^{ème} session de la Commission d'experts du RID (Madrid, 21 au 25 novembre 2005) (rapport A 81-03/501.2006, par. 49 à 53) et lors de la réunion commune (Berne, 20 au 23 mars 2006) (rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/102, par. 61 à 63), mais elle n'a jusqu'à maintenant pas été résolue de manière satisfaisante de l'avis de l'UIC.

Conformément au 5.3.1.3.2 c) du RID, l'apposition de plaques-étiquettes sur les wagons porteurs utilisés en trafic ferroutage pour les autres transports de véhicules routiers renfermant des colis n'est pas nécessaire, si ces véhicules sont visiblement munis de plaques-étiquettes qui correspondent aux colis transportés.

Les 5.3.1.5.1 et 5.3.1.5.2 de l'ADR prescrivent cependant que sur les véhicules routiers ne doivent être apposées des plaques-étiquettes que lors du transport

- de colis contenant des matières et objets de la classe 1 (autres que ceux de la division 1.4, groupe de compatibilité S), et
- de matières radioactives de la classe 7 dans des emballages ou GRV (autres que des colis exceptés).

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Proposition

5.3.1.3.2 c) Reçoit la teneur suivante :

« c) pour les autres transports de véhicules routiers avec lesquels des colis sont transportés, lorsque sur ces véhicules sont apposées des plaques-étiquettes conformément aux 5.3.1.5.1 et 5.3.1.5.2 de l'ADR. »

Justification

Harmonisation des dispositions du RID avec celles de l'ADR. Dispense de marquages ultérieurs des wagons porteurs aux interfaces route/rail pour les véhicules routiers qui transportent des colis de marchandises dangereuses des classes 2 à 6 et 8 à 9.

Sécurité

Aucun préjudice pour la sécurité étant donné que toutes les informations sur les marchandises dangereuses transportées sont contenues dans les documents de transport. En outre, le transporteur doit s'assurer, conformément au 1.4.2.2.5 du RID, que le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire utilisée par lui peut disposer des données, rapidement et sans restriction et à tout moment pendant le transport, afin qu'il puisse remplir les exigences de la sous-section 1.4.3.6 b).

Faisabilité

Il ne faut pas s'attendre à des problèmes. Au contraire, l'on obtiendra une facilitation du déroulement des opérations en trafic combiné route/rail en renonçant au marquage ultérieur.
